



## Arrêt

**n° 109 156 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 2 novembre 2012. Le 8 novembre 2011 [sic], vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Selon vos déclarations, vous habitez à Kinshasa et n'aviez aucune affiliation politique ou associative. Une de vos amies, de retour d'Europe, a ramené un DVD sur l'Affaire Floribert Chebeya. Vous avez visionné ce DVD avec plusieurs de vos amies. Le 25 août 2012, alors que vous rapportez ce DVD à une de vos amies, vous êtes arrêtée par deux agents. Ils vous invitent à les suivre au poste de police pour y faire un contrôle. Ceux-ci prennent vos documents d'identité et fouillent votre sac. Ils découvrent alors le DVD sur l'affaire Chebeya. Ils vous annoncent que ce DVD est interdit puis vous laissent seule dans leur bureau. Dans l'après-midi, vous êtes transférée vers l'ANR. Vous y êtes interrogée sur l'origine du DVD. Vous répondez à toutes les questions. L'inspecteur qui vous interroge vous accuse de diffuser ce DVD pour montrer à la population que c'est le chef d'Etat qui a commandité ce meurtre. Il vous accuse de dénigrer les autorités congolaises. Vous êtes détenue pendant six jours et êtes abusée par un agent. Vous faites ensuite une crise et êtes alors emmenée à l'hôpital du camp Lufungula pour y être soignée. Grâce à l'aide d'un policier et de votre oncle, vous vous évadez après quatre jours. Vous vous réfugiez chez votre oncle où vous demeurez pendant deux mois. Le 1er novembre 2012, craignant pour votre vie, vous quittez le Congo par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous assurez risquer la mort dans votre pays parce que vous avez été arrêtée en possession d'un DVD sur l'affaire Floribert Chebeya (audition CGRA, pages 5, 7). Pourtant, vos déclarations lacunaires et incohérentes sur des éléments essentiels de votre récit ne nous permettent pas de tenir celui-ci pour établi et partant, nous empêchent de considérer qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.*

*Il n'est nullement cohérent, alors que vous avez simplement été contrôlée en possession d'un DVD, que vous soyez accusée de dénigrer les autorités et que vous risquiez la mort pour ce seul acte. Ainsi, le traitement que vous assurez avoir subi et que vous risquez en cas de retour dans votre pays est totalement disproportionné au regard de votre profil. Effectivement, vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais participé à une quelconque manifestation (audition CGRA, pages 3 et 13), vous n'êtes, par ailleurs, ni membre, ni sympathisante d'aucune association (audition CGRA, page 3). De même, vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (audition CGRA, page 5). Au vu de votre profil, rien ne permet de comprendre que les autorités s'acharnent sur vous parce que vous avez été trouvée en possession d'un DVD, lequel a depuis été confisqué.*

*Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez qu'aucune de vos amies, y compris la personne qui vous a apporté ce DVD, n'ont eu de problème avec vos autorités (audition CGRA, page 9) alors que vous avez été interrogée sur elles et que vous avez donné leur identité (audition CGRA, pages 5/6).*

*En outre, vous dites que vous avez regardé ce DVD parce qu'il s'agit d'un sujet d'actualité (audition CGRA, page 8), il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez que celui-ci a été interdit dans votre pays. Confronté à cette incohérence et au fait que vous vous promeniez avec un DVD facilement identifiable, vous ne pouvez répondre, vous bornant à dire « j'avais rendez-vous avec mon amie, j'avais mis cela dans mon sac (audition CGRA, page 9) ».*

*Invitée alors à expliquer comment votre amie est parvenue à faire entrer ce DVD sur le territoire congolais, vous ne pouvez répondre (audition CGRA, page 9).*

*Enfin, vos déclarations lacunaires et dénuées de tout élément de vécu en ce qui concerne votre détention, nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef au Congo.*

*Interrogée sur vos conditions de détention et invitée à expliquer votre quotidien en détention, vous parlez de vos repas, du fait que vous restiez à l'intérieur, que l'on vous surveillait (audition CGRA, page 11). Invitée à parler des événements/faits marquants ou des souvenirs que vous conservez de cette détention, et dès lors, appelée à parler de votre vécu, vous vous bornez à mentionner les sévices sexuels mais ne pouvez donner aucun autre élément, hormis le fait de dire que vous ne vous attendiez*

*pas à vivre dans ce genre de situation. Vous restez toutefois en défaut d'expliquer ce que vous entendez par « genre de situation » (audition CGRA, page 11).*

*Il s'ajoute, à ce propos, qu'une importante omission est apparue entre vos déclarations successives. Ainsi, si, lors de votre audition au Commissariat général vous parlez d'emblée des sévices sexuels que vous avez subis lors de votre détention (audition CGRA, page 7), vous n'en n'avez nullement fait mention dans votre questionnaire CGRA (questionnaire CGRA, p. 4). Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à dire que l'interprète présent ne voulait pas écrire qu'il vous disait que vous en parleriez plus tard (audition CGRA, page 15). Votre explication n'est nullement satisfaisante, dans la mesure où il s'agit d'un élément important et marquant de votre détention, que par ailleurs, vous avez signé votre questionnaire CGRA et que vous n'avez apporté aucune modification, rien ne permet d'expliquer cet oubli majeur.*

*En outre, lorsque l'on vous demande de revenir sur votre séjour de quatre jours dans l'hôpital du camp Lufungula, vos propos sont une nouvelle fois restés tout à fait sommaires. Ainsi, vous ne pouvez citer le nom d'aucun médecin, vous restez en défaut de nous dire quel était le diagnostic ou quels sont les médicaments que vous avez pris – mentionnant uniquement de façon générale qu'il s'agissait de médicaments contre la fièvre et des antibiotiques (audition CGRA, page 10).*

*Enfin, conviée à expliquer comment vous avez fait pour sortir de cet hôpital qui se situe dans un camp militaire, vous vous bornez à dire que vous avez suivi le militaire sans donner aucune autre indication (audition CGRA, page 12).*

*Ces éléments nullement étayés et dépourvus de tout élément de vécu, alors même qu'ils portent sur des éléments substantiels de votre demande d'asile, nous empêchent de considérer que vous avez été arrêtée et détenue et partant, de considérer qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste sans connaître les motifs réels qui vous ont fait quitter votre pays d'origine et partant, il n'est en possession d'aucun élément qui atteste de l'existence dans votre chef d'un risque de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause au CGRA « *pour amples instructions* ».

## 4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article extrait d'Internet daté du 22 septembre 2007 et intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » ainsi qu'un article daté du 11 avril 2013 et intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle relève à cet effet le caractère lacunaire et incohérent de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil n'est pas convaincu par le motif concernant l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante au vu de son profil apolitique. Il estime à l'instar de la partie requérante que le fait d'avoir été arrêtée en possession d'un DVD dont le contenu a été interdit par les autorités congolaises est susceptible de lui valoir des poursuites.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son arrestation suite à la découverte en sa possession d'un DVD sur l'affaire Floribert Chebeya et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.1.1. En particulier, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que seule la requérante soit poursuivie dans cette affaire. En effet, il estime qu'il n'est pas plausible que l'amie qui lui a remis le DVD n'ait pas été inquiétée par les autorités congolaises bien que la requérante ait livré son identité à ces

dernières. Il observe encore que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer de quelle manière son amie a pu passer les contrôles à l'aéroport lors de son retour en République démocratique du Congo sans rencontrer le moindre problème alors qu'elle était en possession d'un objet aussi compromettant (CGRA, audition du 1<sup>er</sup> mars 2013, p. 9).

5.3.1.2. Le Conseil considère pour sa part qu'il est peu plausible que la requérante ait été directement conduite au bureau de police dans le cadre d'un simple contrôle « *de routine* » (CGRA, audition du 1<sup>er</sup> mars 2013, p.5 et questionnaire CGRA, p. 4). Interrogée à ce propos, la requérante n'est pas en mesure d'apporter la moindre explication (CGRA, audition du 1<sup>er</sup> mars 2013, p. 8).

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise et réitère, pour l'essentiel, les propos tenus par la requérante lors de son audition. Elle soutient notamment que la requérante n'ayant pas divulgué aux autorités les coordonnées de l'amie qui lui a remis le DVD, celles-ci n'auraient pas été en mesure de la poursuivre ne disposant pas assez d'informations à son sujet.

Elle conteste la réalité de l'omission relevée dans la décision concernant les sévices sexuels auxquels aurait été soumise la requérante et rappelle que le questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers est par nature succinct et a pour vocation d'être complété par une audition.

5.3.2.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est peu vraisemblable que les autorités congolaises n'aient pas cherché à interpellier la personne responsable de l'introduction du DVD dans le pays ainsi que sa diffusion dès lors qu'elles étaient en possession de son identité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En outre, il considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse s'interroge sur la sincérité des propos de la requérante dès lors que cette dernière omet de mentionner d'emblée des faits aussi marquants que des sévices sexuels.

5.3.3. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention et des poursuites prétendument engagées à son encontre. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un article concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés et les conditions de détention en RDC, ils ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil souligne que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un

risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si l'article produit par la partie requérante dénonce les conditions de détention en RDC, celle-ci ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention ni qu'elle ferait encore, à l'heure actuelle, l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales.

S'agissant de l'article intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », il indique que le tribunal d'appel d'immigration britannique est appelé à se prononcer sur la question des risques de mauvais traitements encourus par les demandeurs d'asile congolais déboutés mais il ne fait nullement état du jugement du tribunal. Il ressort au contraire de cet article que les autorités britanniques jugent qu'il n'y a pas de risque à déporter les demandeurs d'asile déboutés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2 b) de l'article 48/4 de la loi susvisée, et qu'elle ne peut ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. Elle rappelle que la requérante a déjà subi un viol, lequel constitue un traitement inhumain et dégradant et qu'elle risque également d'être emprisonnée, de subir des tortures et même de perdre la vie sans avoir été jugée ni condamnée.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS